

Association Nationale
JONATHAN PIERRES VIVANTES
Parents et frères et sœurs endeuillés

STATUTS

I. But et composition de l'association

Article 1

L'association dite "Association Nationale Jonathan Pierres Vivantes, Parents et frères et sœurs endeuillés" (A.N.J.P.V.), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été déclarée en 1981. Non confessionnelle, elle a pour objet d'apporter bénévolement une entraide morale et spirituelle aux parents, mais aussi aux frères et sœurs, d'un enfant décédé, quels que soient son âge et la cause du décès. Concrètement, son but est de permettre aux parents, aux frères et sœurs d'être écoutés, de rompre leur isolement pour retrouver un chemin de vie. Reconnue comme mouvement familial national au sein de l'Union Nationale des Associations Familiales, l'association est aussi un relais pour la défense de l'ensemble des intérêts matériels et moraux des familles dont un ou plusieurs enfants sont décédés.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PARIS. Ce siège pourra être transféré dans le département par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale. Tout déplacement du siège de l'association hors du département requiert une décision de l'assemblée générale selon les modalités de l'article 19 et une approbation du gouvernement.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- un secrétariat à temps partiel au siège.
- l'organisation de la vie de l'association au niveau national, des grandes régions et des départements, par des antennes représentatives de l'association nationale. Ces antennes peuvent être soit des associations départementales loi de 1901, soit de simples sections départementales de l'association nationale sans personnalité juridique. Elles sont regroupées en cinq grandes régions, sous la responsabilité de délégués régionaux dont le rôle est défini par le règlement intérieur.
- dans chaque antenne, des écoutes téléphoniques, des accueils personnels, des rencontres de groupes, de façon générale un accompagnement des parents et des frères et sœurs endeuillés par des parents et frères et sœurs ayant reçu une formation à l'écoute.
- la mise en place de week-ends spécifiques, par exemple pour les familles confrontées au suicide d'un enfant, ou pour les parents endeuillés de leur unique enfant ou de tous leurs enfants.
- la diffusion d'informations et d'échanges à travers le bulletin périodique, le site internet avec un forum pour les parents et les frères et sœurs.

II. Administration et fonctionnement

Article 3

L'association se compose de :

- **membres fondateurs**, qui sont les personnes ayant participé à la création de l'association,
- **membres adhérents**, qui sont des personnes à titre individuel ou désignées comme représentant de la famille se déclarant ouvertes à l'esprit de la Charte de l'association et

prenant l'engagement de verser annuellement la cotisation proposée chaque année par le conseil d'administration et adoptée par l'assemblée générale. On entend par famille une personne ou un groupe de personnes liées à l'enfant ou aux enfants décédés par une filiation et/ou un lien frère-sœur direct. Chaque membre dispose d'une voix au sein de son antenne (association départementale ou section).

- **membres d'honneur** : ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu des services reconnus par l'association. Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'assemblée générale sans être tenues de verser une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°) par la démission présentée par courrier,
- 2°) par le non-paiement de la cotisation annuelle,
- 3°) par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Le membre intéressé est appelé préalablement à fournir ses explications au conseil d'administration. La décision de radiation est prise à la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration. Le membre intéressé peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale, à laquelle il présente alors sa défense et qui statue en dernier ressort.

Article 5

L'association est administrée par un conseil de 18 membres, formé de :

- 6 administrateurs de droit
- 11 administrateurs élus par l'assemblée générale
- 1 administrateur, et éventuellement son suppléant, représentant les frères et sœurs, désignés parmi eux et élus par eux.

Sont administrateurs de droit et ne peuvent être membres du bureau :

- un membre du comité d'éthique ou son suppléant, désignés par leurs pairs.
- les 5 délégués régionaux élus par les responsables d'antennes de leur propre région.

Sont invités à assister au conseil d'administration avec voix consultative le responsable du forum du site internet de l'association, le responsable coordonnateur de la rédaction du bulletin "Pierres Vivantes" de l'association, le responsable informatique national de l'association, le représentant de la Fondation Bruno Jonathan et toute personne qualifiée pouvant apporter ses compétences.

Les conditions d'éligibilité des membres élus sont :

- être membre adhérent depuis au moins 3 ans révolus,
- s'engager à respecter l'éthique et les règles de fonctionnement de l'association,
- présenter avec sa candidature un parrainage écrit d'au moins deux membres adhérents exerçant ou ayant exercé au jour de l'élection l'un des mandats suivants : responsable d'antenne (association départementale ou section), membre du conseil d'administration, membre du comité d'éthique,
- justifier d'une expérience acquise dans l'exercice d'un mandat ou d'une mission officielle au niveau national ou départemental, ou bien présenter avec sa candidature un projet d'action pour le développement, la pérennité ou le fonctionnement de l'association nationale.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Les administrateurs élus par l'assemblée générale le sont au scrutin secret pour une durée de 4 ans. Ils sont renouvelés par quart chaque année et rééligibles. Lors du premier renouvellement, les administrateurs sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de radiation d'un membre du conseil d'administration, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les

mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Le conseil se réunit après chaque assemblée générale ayant élu des administrateurs, afin de désigner parmi les administrateurs un bureau composé au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire général, dans la limite du tiers de l'effectif du conseil d'administration.

Le bureau instruit les affaires soumises par le conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Ses décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, ou en cas d'empêchement par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Le conseil d'administration a pouvoir pour diriger, administrer et animer les activités de l'association. Notamment,

1. il convoque les assemblées, il en fixe l'ordre du jour,
2. il assure la gestion administrative et financière,
3. il prépare le programme d'action, le rapport sur la situation morale et financière de l'association, ainsi que le budget, qui doivent être soumis annuellement à l'assemblée générale pour adoption ;
4. il propose les montants de la cotisation ainsi que sa répartition,
5. il souscrit toutes polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques encourus par l'association, notamment au titre de la responsabilité civile,
6. il peut accepter les dons et libéralités par délégation de l'assemblée générale, à charge de lui en rendre compte au moins annuellement,
7. il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel,
8. il désigne, si nécessaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code de commerce,
9. il peut déléguer au bureau une partie de ses attributions, à charge pour ce dernier de rendre compte régulièrement de ses actions,
10. il prépare un règlement intérieur destiné à fixer les modalités d'application des présents statuts, soumis au vote de l'assemblée générale.
11. il accorde l'agrément autorisant le responsable d'antenne à assumer effectivement cette fonction selon des modalités définies au règlement intérieur.
12. il accorde l'agrément permettant la création d'une antenne.

Article 8

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits, ils font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association non membres de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 9

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, membres fondateurs, membres adhérents à jour de leur cotisation et membres d'honneur, répartis en deux collèges et participant de la façon suivante :

- 1^{er} collège : les représentants des associations départementales Jonathan Pierres Vivantes loi de 1901 à statuts déposés en préfecture et reconnues par lettre de mandat de l'association nationale Jonathan Pierres Vivantes. La présence d'un délégué minimum par association départementale est obligatoire pour la prise en compte des voix de chaque association. Le délégué (ou les délégués conjointement) est porteur d'un mandat correspondant au nombre de voix dont disposent les membres de son association. Les membres des associations départementales autres que les délégués participent à l'assemblée générale sans voix délibérative.
- 2^{ème} collège : les membres de chaque section départementale Jonathan Pierres Vivantes, sans personnalité juridique, ou relevant d'un autre département rattaché à une section. Chaque membre est convoqué individuellement et peut être porteur de 10 pouvoirs de membres absents de sa section de rattachement, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association nationale, individuels (sections) ou mandatés (associations départementales).

Les membres des associations départementales et des sections du deuxième collège sont convoqués par le président à l'assemblée générale quinze jours au plus tard avant la date fixée.

L'ordre du jour, établi par le conseil d'administration, est indiqué sur la convocation. Il concerne notamment :

- l'élection des administrateurs,
- l'approbation du rapport d'activité, du rapport moral et des comptes de l'exercice,
- le montant de la cotisation.

Il peut être complété par d'autres points à la demande du quart des membres de l'association nationale, individuels (des sections départementales) ou mandatés (des associations départementales Jonathan Pierres vivantes).

La convocation est accompagnée des documents inscrits à l'ordre du jour et nécessaires aux délibérations.

L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Chaque membre présent des sections ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien. Le ou les délégués d'une association départementale Jonathan Pierres Vivantes ne peuvent pas se faire représenter par le délégué ou les délégués d'une autre association départementale ou par un membre d'une autre section.

L'assemblée générale délibère sur les seules questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée

- approuve les comptes de l'exercice clos,
- discute et vote le budget de l'exercice en cours et les orientations budgétaires de l'exercice suivant,
- pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration,
- vote le montant des cotisations,
- discute et adopte le règlement intérieur soumis par le conseil d'administration,
- ratifie la création d'une section ou d'une association départementale,
- discute et adopte le règlement intérieur soumis par le conseil d'administration

Sur première convocation, l'assemblée générale doit réunir au moins un quart des membres de l'association nationale, qu'ils soient présents, représentés (sections), ou mandatés (associations départementales). Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents, représentés (sections) ou mandatés (associations départementales). En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire

général ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont chaque année mis à la disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 10

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation, selon les modalités fixées par le règlement intérieur, des pouvoirs qu'il reçoit du conseil d'administration à d'autres membres du bureau ou au secrétaire général qu'il désigne.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens composant la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 12

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 13

Il est constitué au sein de l'association un comité d'éthique composé au minimum de 13 membres :

- 3 membres parmi les adhérents ayant effectué au moins un mandat complet au niveau départemental, régional, ou national,
- 1 délégué par région, élu par les responsables des associations départementales et des sections, soit 5 élus,
- 1 représentant de la rédaction du bulletin Pierres Vivantes et 1 représentant de l'équipe animant le forum
- 1 représentant des frères et sœurs,
- 2 personnalités qualifiées, choisies selon leur compétence dans le domaine d'activité de l'association.

Le comité d'éthique élit en son sein :

- son président
- son représentant au sein du conseil d'administration (et son suppléant).

Tous ses membres sont en place pour une durée de quatre ans renouvelables.

Les membres d'honneur et fondateurs sont associés au comité d'éthique sans limitation de durée.

Selon l'ordre du jour, le comité d'éthique peut inviter toute personne reconnue pour ses compétences.

Le rôle du comité d'éthique est de maintenir l'association dans le respect de l'intuition originelle des fondateurs : il doit veiller au suivi des orientations définies dans la charte, le règlement intérieur, le livret des responsables et veiller aussi à l'observation des règles d'éthique de l'association. Le comité a un rôle de conseil et d'alerte.

Au gré des besoins, le comité d'éthique pourra soumettre au conseil d'administration les cas de dérive ou de non-respect de ces orientations qui lui seraient signalés et inversement. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur demande de son président.

Article 14

Pour la création d'une section, sans personnalité juridique, une demande d'agrément est adressée au conseil d'administration selon des modalités définies par le règlement intérieur. La nouvelle section n'est définitivement créée qu'une fois ratifiée par l'assemblée générale.

Les membres de l'association peuvent demander à se constituer en association départementale, avec la personnalité juridique. Ils présentent leur demande au conseil d'administration selon des modalités définies par le règlement intérieur. C'est seulement avec l'accord du conseil d'administration ratifié par l'assemblée générale, que les membres pourront adopter le titre « Association Jonathan Pierres Vivantes du (ou de la) (nom du département) ... » et déposer les statuts en préfecture.

L'agrément est donné sous réserve que la nouvelle section ou association départementale s'engage à respecter la charte et l'éthique de l'association et à se conformer aux instructions contenues dans le règlement intérieur et le livret des responsables d'antennes.

Dans le cas contraire, le conseil d'administration peut retirer l'agrément de cette section ou association départementale et lui interdire d'utiliser la dénomination "Jonathan Pierres Vivantes", dans le respect des droits de la défense. La procédure est établie par le règlement intérieur.

III. Dotations, ressources annuelles

Article 15

La dotation comprend :

- 1°) une somme de 100 euros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
- 2°) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser,
- 3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé,
- 4°) le dixième, au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association,
- 5°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 16

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références administratives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 17

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 15 ;
- 2°) des cotisations de ses membres, dont une partie, fixée chaque année en assemblée générale, est reversée aux sections et associations départementales ;
- 3°) des subventions, notamment de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 18

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Chaque association départementale ou section doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des Affaires sociales et du ministre chargé de la vie associative, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modifications des statuts et dissolution

Article 19

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition d'un dixième des membres de l'association nationale, individuels (sections) ou mandatés (associations départementales).

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins 15 jours à l'avance, accompagné des documents nécessaires aux délibérations.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres de l'association nationale en exercice, individuels (sections) ou mandatés (associations départementales). Pour le calcul du quorum, les pouvoirs des individuels ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, représentés (sections) ou mandatés (associations départementales).

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, et représentant au moins le tiers des membres de l'association.

Article 20

L'assemblée générale peut être appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association. Elle est alors convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues à l'article 19. Elle doit comprendre la moitié plus un des membres de l'association nationale en exercice, individuels ou mandatés. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents, représentés ou mandatés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés ou mandatés.

En cas de dissolution, cette assemblée désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements aux finalités analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 21

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur, au ministre chargé des Affaires sociales et au ministre chargé de la vie associative.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 22

Le président doit faire connaître dans les trois mois au préfet du département du siège de l'association nationale tous les changements survenus dans l'administration de l'association, avec mention des nom, profession, domicile et nationalité de tous les administrateurs.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet du département du siège social, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des associations départementales – sont adressés chaque année au préfet du département, au ministère de l'intérieur, au ministre chargé des Affaires sociales et au ministre chargé de la vie associative.

Article 23

Le ministre de l'intérieur, le ministre chargé des Affaires sociales et le ministre chargé de la vie associative ont le droit de visiter ou faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration est adopté par l'assemblée générale. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur qui le transmet à la préfecture.

À Paris, le 29/06/2013

Président



Claude Provost

Secrétaire Général



Gérard Jon